

LA CRISE ÉCOLOGIQUE ET LES DROITS DE L'HOMME

Norbert Campagna
Rodange, Luxembourg

1. Introduction

Au cours des deux derniers siècles, deux grands discours ont marqué la civilisation dite occidentale.

D'une part, nous avons le discours des droits de l'homme. Il a pris son essor à la fin du XVIII^e siècle, dans le contexte des révolutions américaine et française. Il a trouvé sa codification dans les différentes déclarations des droits de l'homme ainsi que dans la loi fondamentale de la plupart des pays. Depuis la fin du régime nazi, il est devenu l'un des discours dominants de notre époque.

D'autre part, nous avons le discours de la crise écologique. Ce discours est déjà présent, bien que de manière embryonnaire, chez certains poètes de la fin du XVIII^e siècle. Depuis la parution du premier Rapport Meadows en 1974, il est également devenu l'un des discours dominants de notre époque.

Dans ce qui suit, je partirai de la présupposition que les problèmes environnementaux ont pour origine des actions humaines, que les actions humaines se déploient dans un cadre fixé par les droits de l'homme – qui en autorisent certaines et en interdisent d'autres –, et que donc la recherche d'une solution de la crise écologique passe par une mise en question des droits de l'homme.

Cette mise en question part du constat que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont conçus et appliqués actuellement, ne sont pas en mesure de nous aider de manière efficace à surmonter la crise écologique, et qu'il faut donc concevoir une modification. La critique des droits de l'homme peut être interne ou externe, et chacune de ces deux formes peut être conçue selon une version minimaliste ou selon une version maximaliste. Dans ma contribution, j'argumenterai en faveur de la solution proposée par la critique interne maximaliste.

2. La critique interne

La critique interne part de l'idée que les individus humains possèdent certains droits inaliénables et que seuls les individus humains possèdent ces droits. Toute modification des droits de l'homme devra se faire dans le cadre de ces deux présuppositions.

2.1. La critique interne minimaliste

La critique interne minimaliste affirme que ce sont une mauvaise interprétation de notions clés et un mauvais équilibre des droits de l'homme qui ont permis que les actions humaines perturbent les équilibres environnementaux. Le remède proposé est une reconception de notions clés et un rééquilibre des droits.

2.1.1. La reconception de notions clés

Les droits de l'homme sont censés protéger la dignité humaine et promouvoir l'épanouissement de la personne humaine dans le cadre du bien-être général. Les trois termes principaux de cette caractérisation – dignité humaine, épanouissement personnel et bien-être général – sont susceptibles d'interprétations foncièrement différentes.

Dans notre culture, c'est une interprétation «matérialiste» qui prévaut, c'est-à-dire une interprétation qui met l'accent sur la possession de biens matériels. Or la production de ces biens nécessite une exploitation des ressources naturelles, et leur utilisation ou le fait de s'en débarrasser ont également souvent un impact négatif sur l'environnement. Si donc nous voulons mieux protéger notre environnement naturel, nous devons reconcevoir d'une manière «non matérialiste» ces notions centrales, de sorte que par exemple l'interdiction de fabriquer des voitures consommant plus de quinze litres aux cent kilomètres cesse d'apparaître comme une atteinte au droit fondamental à l'épanouissement.

2.1.2. Le rééquilibre des droits

L'homme possède un grand nombre de droits plus ou moins fondamentaux. L'exercice de ces droits par une personne A peut impliquer la violation d'un autre de ces droits pour une personne B. Ainsi l'exercice du droit de libre entreprise par une personne A peut impliquer une violation du droit à la tranquillité chez une personne B. Dans la plupart des cas, actuellement, les droits dont l'exercice présuppose un environnement naturel plus ou moins intact sont systématiquement relégués au second rang lorsqu'ils se trouvent en conflit avec des droits dont l'exercice implique des dommages causés à l'environnement naturel. Les problèmes écologiques peuvent donc ainsi être, en partie du moins, ramenés à un mauvais équilibre entre les différents droits. Si donc nous voulons mieux protéger notre environnement, nous devons donner plus de poids aux droits dont l'exercice présuppose un environnement naturel plus ou moins intact.

2.1.3. Appréciation critique

La solution proposée par la critique interne minimaliste a l'avantage de pouvoir être assez rapidement mise en pratique. Elle peut en effet se passer d'une intervention du pouvoir législatif, car elle n'exige aucun changement de la lettre de la loi fondamentale. Nul besoin, donc, d'une révision de la Constitution ou d'une nouvelle convention ou de nouveaux protocoles

internationaux. Il suffit que les juges, et notamment les juges siégeant en cour suprême, créent une nouvelle jurisprudence en interprétant différemment les textes fondamentaux. Leur interprétation devra tenir compte de la nécessité de mieux protéger l'environnement naturel.

Aussi nécessaires que puissent être ces mesures, leur efficacité ne me semble toutefois pas suffisamment garantie. D'une part, les juges ne sont pas obligés d'accorder plus de poids à la protection de l'environnement. S'ils le veulent, ils peuvent continuer à interpréter les droits fondamentaux comme ils l'ont fait jusqu'ici. Ensuite, cette solution ne tient pas suffisamment compte de l'aspect global des problèmes écologiques. Seule une nouvelle déclaration universelle, et pas uniquement des jugements particuliers, peut tenir compte de cet aspect global. Mais cela ne doit pas nous empêcher de mettre en pratique la solution proposée par la critique interne minimaliste, en attendant que soient mis en place des instruments juridiques plus efficaces.

2.2. *La critique interne maximaliste*

Pour la version maximaliste de la critique interne, la crise écologique est en partie causée par le fait que certains droits fondamentaux de la personne humaine ne sont pas reconnus officiellement, voire que le cercle des personnes dont les droits sont considérés se limite aux personnes vivant actuellement. Les solutions proposées sont une extension des droits fondamentaux explicitement reconnus et un élargissement de la sphère des êtres humains pouvant bénéficier de ces droits.

2.2.1. *De nouveaux droits*

Les droits fondamentaux de la personne humaine sont en premier lieu des instruments juridiques servant à protéger la personne humaine. Les droits civils et politiques peuvent être conçus comme instruments servant à protéger la personne humaine contre l'absolutisme étatique, tout en lui permettant de prendre part à la vie politique. Les droits économiques, sociaux et culturels servent à protéger la personne humaine contre les menaces qui émanent de la vie économique et sociale, tout en garantissant à chacun – du moins en théorie – les conditions pour son épanouissement personnel. Ces deux catégories de droits protègent l'être humain en tant qu'individu politique et en tant qu'individu social. Mais l'homme est plus que cela. Il est aussi un individu naturel, un corps qui réagit à l'état de l'environnement naturel. Or cet aspect de la personne humaine n'est pas suffisamment protégé à l'heure actuelle, et cette absence de protection permet une destruction de l'environnement naturel. La conclusion impliquée par ce diagnostic est qu'il faut ajouter une nouvelle génération de droits aux deux générations qui déjà protègent la personne humaine, à savoir une génération de droits écologiques. Des exemples de droits écologiques sont le droit à des mers non polluées, le droit à un air respirable, le droit à des écosystèmes en équilibre, etc. Il va sans dire que ces droits écologiques devront en principe primer

lorsqu'ils se trouveront en conflit avec des droits dont l'exercice implique une destruction de l'environnement.

2.2.2. De nouveaux sujets de droit

Les effets de beaucoup de nos actions ne se font sentir que dans un avenir plus ou moins lointain. Pour certaines d'entre elles, cet avenir est souvent si lointain que les auteurs des actions en question seront déjà morts lorsque leurs actions produiront leurs effets. Ces effets pourront être dévastateurs pour l'environnement naturel. Si l'on ne prend en considération que les droits fondamentaux des personnes existant actuellement, le recours à ces droits ne semble pas en mesure de pouvoir justifier l'interdiction de telles actions destructrices à longue échéance. Seule la reconnaissance de droits fondamentaux aux générations futures, et notamment la reconnaissance d'un droit de vivre et de bien vivre pour elles, semble en mesure de nous permettre une protection plus efficace de notre environnement naturel. Hans Jonas a été l'un des premiers à avancer l'idée d'une telle reconnaissance de droits aux générations futures, et à lancer la discussion concernant la relation entre les problèmes écologiques et les droits de l'homme.

2.2.3. Appréciation critique

La solution proposée par la critique interne maximaliste a le désavantage de ne pas pouvoir être rapidement mise en pratique. Elle nécessite une révision des lois fondamentales des différents pays, ainsi qu'un accord au niveau international pour l'élaboration et ensuite la ratification d'une convention relative aux droits écologiques et aux droits des générations futures. Même si la proclamation de tels droits pose des problèmes pratiques, je ne pense pourtant pas que leur reconnaissance pose des problèmes philosophiques insurmontables, tout au moins pas en ce qui concerne la reconnaissance des droits écologiques aux générations présentes. L'anthropologie philosophique moderne reconnaît la dépendance de l'homme vis-à-vis de la nature, et donc aussi la nécessité d'un environnement intact pour l'épanouissement de l'être humain.

La solution que nous venons de discuter me semble plus efficace que celle proposée par la critique interne minimaliste, car elle crée un cadre plus ou moins clair.

3. La critique externe

La critique externe estime que pour trouver une solution adéquate aux problèmes écologiques, il faut abandonner le cadre traditionnel des droits de l'homme, et notamment les deux présuppositions que nous avons mentionnées plus haut, à savoir que seuls les êtres humains possèdent des droits et que les êtres humains possèdent des droits fondamentaux.

3.1. *La critique externe minimaliste*

Si la critique interne maximaliste se propose d'étendre le domaine des sujets de droit aux générations humaines futures, la critique externe minimaliste exige que soient reconnus les droits fondamentaux des animaux, voire de la nature en tant que telle.

3.1.1. *Les droits des animaux*

Un des reproches les plus couramment adressés à notre façon traditionnelle de concevoir le monde autour de nous est celui de l'anthropocentrisme. Par ce terme, l'on entend un système de pensée qui prend l'homme et ses intérêts comme point de référence exclusif. Seul l'être humain est perçu comme ayant des droits qui doivent être respectés. Tout le reste de la création, et notamment les animaux, est là pour le servir et pour lui obéir.

Déjà au début de ce siècle, pourtant, le philosophe américain Henry Salt publia un livre intitulé *Animal Rights* (1914), et soixante-quatre ans plus tard fut proclamée la Déclaration universelle des droits de l'animal. Le paradigme classique des droits de l'homme est ainsi transcendé, et y sont inclus des êtres qui pour la plupart, comme l'être humain, ont des intérêts et sont capables de souffrir. L'article 4 de la Déclaration de 1978 stipule que tout animal sauvage a le droit de vivre dans son propre environnement. La reconnaissance d'un tel droit fondamental des animaux sauvages limite les actions destructrices de l'environnement de la part de l'homme. Une protection plus efficace des animaux sauvages peut ainsi servir de moyen de protection pour l'environnement en général.

3.1.2. *Les droits de la nature*

Dans le cadre de ce que l'on a coutume d'appeler l'écologie profonde, ce ne sont pourtant pas seulement les animaux auxquels on veut attribuer des droits fondamentaux. Certains parlent des droits des plantes, des minéraux, des cours d'eau, des sites naturels, de l'air, des écosystèmes, des espèces animales, voire de la nature en tant que totalité englobante. Les tenants de l'écologie profonde donnent le plus souvent une lecture métaphysique de ces droits de la nature, estimant que nous avons jusqu'ici commis une faute morale envers la nature en refusant de lui reconnaître des droits qu'elle possède.

En reconnaissant des droits fondamentaux à la nature, comme par exemple le droit de ne pas voir ses écosystèmes perturbés, nous ne nous assurons donc pas seulement une meilleure protection de l'environnement, mais nous faisons rentrer la nature dans ses droits.

3.1.3. *Appréciation critique*

La critique externe minimaliste nous reproche en premier lieu de ne pas accorder de droits fondamentaux aux animaux, ou à la nature. Ce fait est pour elle l'une des raisons pour lesquelles notre civilisation s'est livrée à un pillage et à une destruction sans merci de l'environnement naturel. Une

meilleure protection de cet environnement ne peut être obtenue que par une reconnaissance de droits à la nature.

La critique externe minimaliste peut se lire de deux manières. On peut soit y voir une thèse ontologico-éthique. La nature est alors conçue comme possédant vraiment des droits fondamentaux que nous aurions à respecter *for their own sake*. Une telle interprétation me semble pour le moins philosophiquement discutable. Je ne pense pas que tout un chacun souscrira par exemple à l'affirmation qu'une rivière possède un droit moral – qui servirait de base au droit légal – à ne pas être polluée.

Une deuxième manière de concevoir la critique externe minimaliste est d'y voir une thèse pragmatique. Elle consisterait à affirmer que si nous voulons mieux protéger l'environnement, nous devons faire comme s'il pouvait posséder des droits, droits qu'ensuite nous lui reconnâtrions. Les droits de la nature ne sont rien d'autre qu'une fiction juridique qui peut être justifiée indépendamment de toute métaphysique environnementaliste. Il va sans dire que l'introduction de cette fiction juridique dans notre système légal n'est pas sans poser des problèmes. Tout d'abord, il faudra déterminer quels droits attribuer à la nature. Je pense qu'une telle attribution ne peut pas se faire indépendamment de nos intérêts et des droits que nous nous reconnaissons. Une lecture pragmatique de la solution proposée par la critique externe minimaliste me semble renvoyer à la version maximaliste de la critique interne.

Pour ce qui est des droits des animaux, je pense que pour plusieurs espèces animales – par exemple les chimpanzés –, la reconnaissance de droits fondamentaux s'impose – et ce non seulement d'un point de vue purement pragmatique, à moins que l'on ne considère l'attribution de droits fondamentaux aux êtres humains aussi seulement comme une fiction juridique.

3.2. La critique externe maximaliste

La critique externe maximaliste est parfois l'aboutissement d'une lecture radicale de la version minimaliste de la critique externe, et certains philosophes ont déjà affirmé que la reconnaissance de droits aux animaux ou à la nature conduisait inéluctablement à un affaiblissement des droits de l'homme.

La thèse centrale de la critique externe maximaliste consiste en l'affirmation que les problèmes écologiques sont le produit d'une civilisation qui a voulu s'émanciper des «lois de la nature» en attribuant toujours plus de droits aux individus humains, l'exercice de ces droits ayant conduit à la situation actuelle. D'où la revendication de ne plus reconnaître de droits fondamentaux aux individus humains, mais tout au plus encore à l'espèce humaine en tant que tout. Certains vont même jusqu'à dire que les droits de l'espèce humaine sont eux-mêmes absolument subordonnés aux droits de l'écosystème global. Très souvent, cette version maximaliste prône l'instauration d'une éco-dictature.

3.2.1. *Appréciation critique*

La solution proposée par la critique externe maximaliste doit être rejetée pour des raisons éthiques, même s'il était démontré qu'elle est plus efficace que les autres solutions que nous avons discutées. Pour notre conscience éthique, les droits fondamentaux de la personne humaine sont des principes de morale politique inabandonnables – quitte à ce que leur interprétation puisse varier, selon les menaces auxquelles la personne humaine se trouve exposée. Le fascisme ne devient pas plus honorable du fait qu'il se dit «écologique».

4. *Conclusion*

Dans ma contribution, j'ai tenté de montrer que la crise écologique pouvait conduire à des mises en question plus ou moins radicales des droits fondamentaux de la personne humaine. Les modifications proposées par la critique interne minimaliste ne m'ont pas semblé suffisamment efficaces. La solution proposée par la critique externe minimaliste m'a semblée problématique du point de vue de sa plausibilité ontologique, quitte à ce qu'elle puisse néanmoins être envisagée d'un point de vue purement pragmatique. Mais là, il me semble qu'elle ne nous mène pas beaucoup plus loin que la solution avancée par la critique interne maximaliste. La critique externe maximaliste, de son côté, est à rejeter à l'aune de notre culture éthique. Ma conclusion sera que la solution proposée par la critique interne maximaliste, doublée d'une possible reconnaissance des droits des animaux, est nécessaire et suffisante pour surmonter la crise écologique. Sa mise en pratique, bien que difficile, me semble néanmoins possible à moyen terme. Je suis bien sûr conscient du fait que beaucoup dépend de la volonté des hommes politiques de reconnaître officiellement des droits écologiques aux individus humains. Il serait grand temps que cette volonté soit aussi soumise à une critique interne et externe.